

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés,

Par M. Lucien GRAND,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi voté le 11 décembre par l'Assemblée Nationale. Ce texte porte création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 907, 946, 956 et in-8° 189.
Sénat : 123 (1969-1970).

Assurances sociales des non-salariés non agricoles. — Sociétés commerciales - Entreprises publiques.

Il s'agit d'aider :

— les régimes autonomes de vieillesse des non-salariés créés par la loi du 17 janvier 1948 ;

— le régime autonome d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles créé par la loi du 12 juillet 1966, actuellement en cours de réaménagement.

Comment est-on arrivé à une situation telle qu'il faille envisager, pour assurer la survie des régimes vieillesse de base des non-salariés non agricoles, une aide extérieure ?

Devant le Conseil de la République saisi du projet de loi qui devait devenir la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, le rapporteur de la Commission du Travail, M. Abel-Durand, faisait, le 30 décembre 1947, la genèse du texte. Après avoir rappelé que l'ordonnance du 4 octobre 1945 avait posé le principe de l'extension du régime général de la Sécurité sociale à la population française toute entière, que les lois du 22 mai et du 14 septembre 1946 devaient en faire application à la vieillesse, M. Abel-Durand constatait que :

Des protestations s'élevèrent aussitôt dans les milieux non salariés intéressés, les cotisations ne furent pas payées, les prestations étaient cependant demandées : il y a plus d'aisance à légiférer en ce qui concerne les prestations qu'en ce qui concerne les cotisations.

Et c'est en raison de ces difficultés, de l'impossibilité pour les responsables de la Sécurité sociale de continuer à assurer le paiement des prestations sans recevoir des cotisations que M. le Ministre du Travail, à cette tribune, reconnaissant qu'on ne peut pas imposer la Sécurité sociale par la contrainte, prenait l'engagement de consulter les intéressés et de leur demander à eux-mêmes de quelle façon ils envisageaient la mise en œuvre de cette institution.

Quelques jours plus tard, par un arrêté du 14 avril 1946, une commission était constituée, qui se réunit sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Surleau et à laquelle le Conseil de la République était représenté par deux de ses membres : Mme Devaud et moi-même.

Dans les séances de cette commission, nous n'avons été que des observateurs, des auditeurs, le rôle actif étant tenu par les intéressés, qui, avec les représentants des organisations professionnelles, émirent des avis et furent même chargés de se réunir dans une sous-commission pour présenter un projet.

Ils présentèrent d'abord les grandes lignes de l'organisation nouvelle et, enfin, un texte précis qui fut soumis à la commission plénière et qui fut adopté.

Mesdames, Messieurs, le texte qui vous est présenté n'est pas d'initiative gouvernementale ; il n'est pas l'œuvre de l'administration et ceux d'entre vous qui ont collaboré à sa préparation n'y ont eu qu'un rôle secondaire. Il est l'œuvre des intéressés ; il sera adopté par vous, sous votre responsabilité mais, en définitive,

cette responsabilité incombe aux intéressés. En particulier, ils seront responsables des quelques défauts qu'on peut y rencontrer, ainsi que du fonctionnement des organismes dont ils ont prévu eux-mêmes la composition.

Chaque organisme sera autonome. La composition même des conseils d'administration pourra varier selon les organismes, mais une règle est posée tout d'abord : c'est l'obligation pour ces différents organismes d'assurer l'équilibre de leur fonctionnement dans des conditions telles que, si les dépenses excèdent les recettes, un décret pourra suspendre le fonctionnement de l'organisme.

Les pouvoirs publics n'ont donc pas de responsabilités à prendre. Les caisses sont autonomes au point de vue actif et au point de vue passif à tous égards.

Les cotisations seront fixées par les caisses elles-mêmes sous le contrôle du Ministère du Travail.

Les prestations seront d'un minimum obligatoire. Il y aura des prestations obligatoires pour toute la profession ; mais notez ici encore la souplesse de l'organisation : le projet prévoit des prestations complémentaires dont certaines pourront être obligatoires pour toute la profession, d'autres facultatives ; autrement dit, l'intéressé aura la possibilité d'ajouter aux prestations de droit commun des prestations facultatives complémentaires.

Telle est l'organisation générale.

Ces paroles ont été prononcées au Palais du Luxembourg il y a vingt-deux ans. Elles ont un étrange accent d'actualité.

En réalité, vingt-deux ans après leur création, le régime vieillesse des professions artisanales et celui des professions industrielles et commerciales sont en péril.

Les difficultés qu'ils connaissent s'expliquent assez aisément.

1. Ces difficultés sont dues essentiellement à des causes démographiques. Le tableau ci-dessous illustre la dégradation du rapport actifs/retraités, tant pour l'Organisation de vieillesse des industriels et commerçants (ORGANIC) que la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (CANCVA).

	ORGANIC			CANCVA		
	Cotisants.	Retraités.	Rapport cotisants/retraités.	Cotisants.	Retraités.	Rapport cotisants/retraités.
1958	1.013.000	359.000	2,82	565.000	188.000	3
1968	890.000	541.000	1,64	580.000	260.000	2,24
1975	801.000	680.000	1,18	580.000	350.000	1,66

2. Le mouvement général de concentration économique explique, en outre, la diminution du nombre des cotisants relevant de l'ORGANIC.

3. L'amélioration des prestations versées et la charge croissante de l'allocation minimum, passée de 343 F en 1959 à 1.550 F en 1969, pèsent d'autant plus lourdement sur ces régimes que leur coefficient démographique est défavorable.

4. Des mesures plus particulières, telle l'Ordonnance du 7 janvier 1959, sur les dirigeants de sociétés et un décret du 1^{er} mars 1962 sur le répertoire des métiers ont eu pour conséquence de réduire le nombre des cotisants commerçants.

5. La pression fiscale et sociale, enfin, semble avoir atteint un seuil difficilement franchissable.

Cette situation explique, pour une part, les difficultés d'application de la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie ainsi que les réticences très fermes des régimes de vieillesse vis-à-vis de nouvelles augmentations des cotisations.

Les perspectives à court terme (1970-1971) sont fonction de prévisions de recettes et de dépenses qui ont été envisagées par le Gouvernement et que nous allons tenter de résumer rapidement.

Après étude de la situation actuelle, le Gouvernement demandera aux gestionnaires de ces réformes de majorer ainsi les points de cotisations :

1970 : + 8 % pour ORGANIC (Organisation de vieillesse des industriels et commerçants) ;

+ 4 % pour CANCAVA (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale) avec aménagements du barème qui ferait passer la moyenne de points par assuré à 24 (1).

1971 : + 4 % pour les deux régimes.

Ces majorations se justifieraient ainsi :

CANCAVA : Ce régime a été profondément remanié en 1969 où un système de classes obligatoires en fonction du revenu a été institué. Bien que onze seulement des quinze classes prévues aient été rendues applicables, il en est résulté un effort financier important pour les artisans. Il paraît, de plus, difficile d'augmenter de façon sensible la moyenne de 24, puisque les points de cotisations

(1) Cette moyenne est passée de 18,2 à 23,5 points en 1969, du fait de la mise en application des onze premières classes de cotisations obligatoires.

supplémentaires donnent droit à des points de retraite qui devront être honorés dans un avenir qu'il ne semble pas raisonnable d'hypothéquer.

ORGANIC : Compte tenu de la conjoncture actuelle, il semble difficile de proposer une majoration supérieure à 8 %. Un taux supplémentaire se traduirait, d'ailleurs, dans la pratique par une éventuelle diminution du taux d'encaissement des cotisations.

Dans ces hypothèses, la situation se présenterait ainsi en 1970 et 1971.

	ORGANIC		CANCAVA	
	1970	1971	1970	1971
Recettes	1.365	1.389	756	800
Dépenses	1.441	1.563	765	847
Solde	— 76	— 174	— 9	— 47

Ainsi, la recherche de l'équilibre doit d'abord résulter d'un effort des régimes ; mais cet effort ne sera pas suffisant pour combler le déficit. Une aide extérieure est nécessaire. L'Etat n'envisage d'aider ces régimes autonomes que dans la stricte mesure où toute source de financement serait impossible.

Or, déjà une ordonnance du 23 septembre 1967 (1) a institué au profit de l'O. R. G. A. N. I. C. et de la C. A. N. C. A. V. A. une contribution de solidarité mise à la charge des dirigeants de sociétés, inscrits au registre du commerce depuis le 1^{er} janvier 1968 et assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale (essentiellement des présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes et les gérants minoritaires de S. A. R. L.).

(1) L'article 21 de cette ordonnance est ainsi conçu :

Art. 21. — Tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968, son inscription au registre du commerce soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant répondant aux conditions prévues à l'article 242-8° du code de la sécurité sociale, est tenu de verser une contribution à la caisse de l'organisation autonome de l'un des groupes visés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 645 du code de la sécurité sociale dont relève l'activité professionnelle de la société.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article et, en particulier, le taux de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

Des négociations entreprises avec le Conseil national du Patronat français depuis le début de 1969 ont abouti à l'idée que cette contribution personnelle des dirigeants de sociétés pourrait être transformée en une contribution des sociétés elles-mêmes, dont le produit serait évidemment beaucoup plus important. Le Comité directeur du C. N. P. F. a admis le principe de cette contribution au profit du régime vieillesse des commerçants au printemps de 1969.

Puis, les négociations avec le patronat ont porté sur une extension du bénéfice de la contribution au régime vieillesse des artisans ainsi qu'au risque assurance-maladie des non-salariés.

Il est prévu que le rendement de cette contribution serait de l'ordre de 140 millions en 1970, de 252 millions en 1971. La surcharge des sociétés est, certes, moins importante qu'il n'y paraît à première vue puisque l'Etat en supporte, en définitive, près de la moitié sous forme de moins-value fiscale de l'impôt sur les sociétés.

En tout état de cause, une aide de l'Etat apparaît indispensable à partir de 1971, étant supposé, dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, que la contribution de solidarité sera suffisante pour la couverture des charges en 1970. Le principe de cette aide a été accepté par le Gouvernement.

Nous ne devons pas nous dissimuler que c'est l'existence même de ces régimes vieillesse autonomes qui est en jeu à très brève échéance.

*

* *

En ce qui concerne la situation financière du régime autonome d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les débats de cette semaine au Sénat sont suffisamment présents à la mémoire de tous pour qu'ils me dispensent d'autres commentaires.

Votre commission a voulu connaître les projets du Gouvernement en ce qui concerne la répartition du produit de la contribution entre les régimes intéressés.

Il lui a été indiqué qu'en l'état actuel des choses, le Gouvernement envisageait, sur un montant de recettes attendu de 140 millions en 1970 d'attribuer :

- 1° Aux régimes vieillesse une somme d'environ 106 millions (96 millions à l'ORGANIC et 10 millions à la CANCAVA) ;
- 2° Au régime maladie-maternité des non-salariés non agricoles une somme d'environ 34 millions.

Mais il ne s'agit que d'évaluations qui seront éventuellement modifiées selon les besoins réels des régimes.

*
* *

Examen par l'Assemblée Nationale.

Saisie du projet de loi, l'Assemblée Nationale y a apporté un certain nombre de modifications traduites dans le tableau comparatif annexé à ce rapport. En particulier, elle a :

1° Qualifié de *contribution sociale de solidarité* cette création *sui generis* qui n'est, en réalité, ni une cotisation, ni une taxe fiscale, ni une taxe parafiscale ;

2° Etendu au régime vieillesse des professions libérales (visé par le 3° de l'article L. 645 du Code de sécurité sociale) le bénéfice théorique d'une fraction du produit de cette contribution. Le projet de loi présenté par le Gouvernement n'avait pas retenu ce régime parmi les éventuels bénéficiaires de la contribution eu égard à sa situation financière actuellement saine. Mais il paraît normal que, théoriquement affectataire de la contribution financière prévue par l'article 21 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, ce régime ne soit pas, *a priori*, écarté du bénéfice d'une partie du produit de la contribution de solidarité qui va être créée ;

3° Modifié légèrement la définition des sociétés qui devront payer cette contribution ;

4° Décidé que le taux de cette contribution devrait être fixé par la loi, en fonction de quinze classes entre lesquelles sont réparties les entreprises selon le montant de leur chiffre d'affaires ;

5° Prévus des sanctions applicables aux entreprises qui n'auront pas fait connaître le montant de leur chiffre d'affaires à l'organisme collecteur des cotisations ou qui auront fourni sciemment des renseignements inexacts ;

6° Prévus expressément, par référence à l'article 39 du Code général des Impôts que cette contribution est déductible du bénéfice net retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ;

7° Demandé que le Parlement soit saisi chaque année d'un rapport sur l'évolution des régimes aidés.

*
* *

Examen en commission.

Votre Commission des Affaires sociales n'a eu que bien peu de temps pour examiner ce texte important, dont elle s'est trouvée saisie en même temps que d'autres textes eux aussi très importants dans cette dernière décade de la session.

Elle a accepté tout d'abord le principe de cette contribution.

Elle s'est fait communiquer une évaluation du nombre des sociétés touchées par le versement de cette contribution. Les sociétés se répartissent ainsi en fonction du montant de leur chiffre d'affaires :

CLASSES SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES	NOMBRE de sociétés.
Moins de 500.000 F.....	91.466
De 500.000 F à 750.000 F.....	19.997
De 750.000 F à 1 million de francs.....	9.224
De 1 million de francs à 2 millions de francs.....	25.014
De 2 millions de francs à 5 millions de francs.....	22.806
De 5 millions de francs à 10 millions de francs.....	9.961
De 10 millions de francs à 20 millions de francs.....	5.447
De 20 millions de francs à 50 millions de francs.....	3.332
De 50 millions de francs à 100 millions de francs.....	994
De 100 millions de francs à 500 millions de francs.....	644
De 500 millions de francs à 1 milliard de francs.....	100
De 1 milliard de francs à 2 milliards de francs.....	40
2 milliards de francs et au-dessus.....	20

Au cours d'un premier examen du projet entrepris préalablement au vote de l'Assemblée Nationale, elle avait envisagé de vous demander de créer cette contribution pour deux années seulement, le Gouvernement devant alors revenir devant le Parlement pour proroger l'existence de la taxe et annoncer ses intentions quant aux nouveaux taux retenus. Mais elle s'est, en deuxième lecture, ralliée au système de l'Assemblée Nationale qui a fixé les taux et les classes dans le tableau qui sera annexé à la loi. En effet, toute modification du tableau, estimée souhaitable par le Gouvernement, l'amènera à revenir devant le Parlement.

Elle s'est étonnée d'apprendre que « l'organisme de sécurité sociale » chargé par décret de procéder au recouvrement de la contribution sera l'O. R. G. A. N. I. C. Rien *a priori* ne justifie une telle décision, si ce n'est — mais est-ce bien une raison valable — que l'O. R. G. A. N. I. C. sera le principal bénéficiaire. De surcroît, cet organisme ne semble pas armé pour poursuivre le recouvrement sur les récalcitrants. Il aurait été plus rationnel, plus conforme à nos habitudes en matière d'impositions et de taxes, que ce soient les percepteurs qui soient chargés de cette besogne. Mais, rendue méfiante par le précédent du Fonds national de solidarité en 1956 et par l'évanouissement du produit de la vignette automobile, dans l'immensité du budget de l'Etat, votre commission s'est résignée à la solution proposée.

Elle a ensuite procédé à l'examen de deux amendements.

Le premier aurait permis aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse complémentaires, auxquels il aurait été fait référence expresse à l'article 33, de figurer parmi les éventuels bénéficiaires de la contribution.

En réalité, cet amendement ne visait pas le régime complémentaire de la Caisse de retraites des entrepreneurs du bâtiment (institué par décret du 11 janvier 1950 en application de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948 et rendu obligatoire). Il s'agit là d'un régime extrêmement intéressant, sympathique et bien géré. Mais c'est un régime complémentaire. Or, votre commission a, à maintes reprises, manifesté une position de principe qui lui paraît trop souvent méconnue : ce sont les régimes de vieillesse de base qui doivent permettre à tous les Français âgés de vivre décemment. Les taux des retraites de base doivent être suffisants pour permettre à ceux qui ont travaillé toute une vie de connaître des

conditions d'existence décentes au moment de leur retraite. Et ce sont les régimes de base, et eux seuls, qui doivent faire l'objet, s'il y a lieu, de la solidarité nationale.

Que chaque groupe professionnel à pouvoir contractuel fort s'organise pour obtenir des retraites complémentaires. Nous n'y voyons pas d'inconvénient. Mais ceci ne doit jamais être au détriment des retraites de base. Et nous constatons que l'on a trop souvent tendance à oublier cette vérité, en faisant des retraites complémentaires l'élément le plus important du revenu des retraités.

Ces considérations ne nous ont pas permis de retenir ce premier amendement.

Par contre, votre Commission a retenu un deuxième amendement tendant à exonérer certaines sociétés coopératives du versement de la contribution.

Les sociétés coopératives qui sont des sociétés de personnes à but lucratif ne sont pas prévues dans la liste limitative des entreprises exonérées.

Les coopératives revêtent soit la forme de sociétés civiles, soit la forme de sociétés commerciales.

En ce qui concerne les coopératives revêtant la forme de sociétés commerciales, il importe de préciser qu'elles revêtent cette forme soit parce qu'elles y sont tenues par les textes particuliers qui les régissent (sociétés coopératives de marins pêcheurs, d'artisans, de commerçants-détaillants, de transporteurs routiers), soit parce qu'elles y sont fortement encouragées par les Pouvoirs publics (grandes coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles notamment).

La plupart des sociétés coopératives sont constituées par des personnes exerçant leur profession individuellement. Leur objet est de réaliser des services communs à leurs sociétaires en vue de faciliter l'exercice de leur profession et de défendre les entreprises individuelles. Leur développement n'a jamais pour résultat de faire disparaître les entrepreneurs individuels cotisant aux régimes sociaux des travailleurs non salariés.

Bien que revêtant la forme de sociétés commerciales, ces coopératives ne poursuivent donc pas de but lucratif.

A ce sujet, M. Icart, rapporteur au nom de la Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan, avait, au cours des débats devant l'Assemblée Nationale attiré l'attention sur le cas des coopératives agricoles.

« Il est assez curieux de constater, et il s'agit vraisemblablement d'une lacune, que certaines sociétés qui sont exonérées de l'impôt des sociétés seraient soumises à la contribution de solidarité.

« C'est notamment le cas de sociétés agricoles qu'il serait quand même paradoxal de soumettre à une contribution de solidarité au profit des artisans et commerçants. »

Sont donc concernées :

— les coopératives agricoles dont le seul but est d'être au service de leurs agriculteurs sociétaires qui peuvent, depuis la promulgation de l'ordonnance du 23 septembre 1967, adopter la forme de sociétés commerciales ;

Il a été signalé que certaines d'entre elles y étaient fortement incitées par les Pouvoirs publics. Il s'agit :

- des coopératives de marins pêcheurs régies par la loi du 4 décembre 1913 ;
- des coopératives artisanales qui permettent aux artisans groupés de mettre en commun leurs achats ou leurs ventes, mais sans leur faire perdre la qualité d'artisans inscrits au répertoire des métiers.

Ces coopératives sont tenues par l'article 64 du Code de l'artisanat d'adopter la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée.

- des coopératives d'entreprises de transports routiers régies par le décret du 8 février 1963 qui leur impose la forme de sociétés anonymes et dont le but est de permettre une meilleure organisation des petites entreprises qu'elles regroupent ;
- les coopératives de commerçants détaillants régies par la loi du 2 août 1959 qui les oblige à revêtir la forme de société anonyme ou de sociétés à responsabilité limitée. Compte tenu de leurs activités, la quasi-totalité d'entre elles sont des sociétés anonymes, le nombre d'adhérents dépassant 50 membres.

Il n'apparaît donc ni logique ni souhaitable de pénaliser ces travailleurs non salariés qui ont effectué un effort de productivité en créant des coopératives de services.

Par ailleurs, le projet de loi a exonéré les sociétés coopératives H. L. M. ainsi que les sociétés coopératives d'habitation non H. L. M. qui traditionnellement revêtent la forme de société anonyme. Toutefois, le projet vise uniquement les sociétés coopératives non H. L. M. régies par la loi du 28 juin 1938. Or, depuis le décret du 13 juillet 1965, les coopératives d'habitation non H. L. M. peuvent désormais exercer leur activité sans faire référence à la loi du 28 juin 1938.

Toutefois, il est apparu qu'il y aurait lieu de limiter l'exonération pour tenir compte de l'existence des coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917 qui ont un objet différent de celui des coopératives de services et de l'habitation. Lors des débats à l'Assemblée Nationale, le rapporteur de la Commission des Affaires culturelles et sociales M. Ribadeau Dumas avait indiqué que sa commission ne souhaitait pas que certaines coopératives de consommation constituées entre travailleurs soient soumises à la contribution de solidarité.

Pour tenir compte de ces observations, votre Commission vous proposera un amendement.

*
* *

En conclusion, votre commission se félicite qu'un ballon d'oxygène soit apporté aux régimes de protection sociale des non-salariés. Mais elle ne peut se contenter de cette mesure qui s'avèrera très rapidement insuffisante.

Les craquements se font entendre de tous côtés qui doivent nous persuader qu'il est extrêmement urgent et qu'il est absolument indispensable de repenser et uniformiser tous les régimes de protection sociale qui, telle une anarchique mosaïque, s'enchevêtrent en France. Qu'il s'agisse de la vieillesse ou de la maladie, l'ensemble est à reprendre.

La France connaît certes une certaine forme de société de consommation. Elle est à la croisée des chemins et doit choisir à brève échéance entre la consommation du superflu et la sécurité de la couverture sociale à laquelle les Français paraissent attacher, d'année en année, une importance accrue.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte du Gouvernement.

PROJET DE LOI

portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

Article premier.

L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés est complétée par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

« Art. 33. — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article 645-1° et 2° du Code de la sécurité sociale, une contribution de solidarité à la charge :

« — des sociétés anonymes ;

« — des sociétés à responsabilité limitée dont les gérants ne répondent pas aux conditions de l'article 242-8° du Code de la sécurité sociale ;

« — des sociétés en commandite par action ;

« — des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

Article premier.

Conforme.

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

« Art. 33. — Il est institué, ...

... des professions visées à l'article 645-1°, 2° et 3° du Code de la Sécurité sociale, une contribution sociale de solidarité à la charge :

Conforme.

« — des sociétés à responsabilité limitée ;

« — des sociétés en commandite ;

Conforme.

Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales.

Conforme.

Article premier.

Conforme.

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

Art. 33. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission
des Affaires sociales.

« Sont exonérées de la contribution :

Conforme.

Conforme.

« — les sociétés d'habitation à loyer modéré et de Crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les Unions de ces sociétés ;

Conforme.

Conforme.

« — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;

Conforme.

Conforme.

« — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;

Conforme.

Conforme.

« — les sociétés de rédacteurs de presse ;

Conforme.

Conforme.

« — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969.

Conforme.

Conforme.

« — les sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 à l'exclusion des sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917.

« La contribution de solidarité est annuelle. Elle est déterminée forfaitairement par décret en fonction du chiffre d'affaires des sociétés et entreprises assujetties.

La contribution sociale de solidarité est annuelle. Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Conforme.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de Sécurité sociale désigné par décret. »

Conforme.

Conforme.

« Art. 34. — Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale.

« Art. 34. — Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité...

Conforme.

« Le contrôle de ces renseignements est effectué dans les conditions prévues à l'article 22-I de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

... à l'administration fiscale.

Conforme.

Conforme.

« Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus sera puni

« Quiconque n'aura pas fourni, dans les conditions fixées par décret, la déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus ou aura fourni sciemment

Conforme.

Texte du Gouvernement.

d'un emprisonnement de 1 à 4 ans et d'une peine d'amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 35. — Le paiement de la contribution est garanti par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues par les articles 138 et 139 du Code de la Sécurité sociale.

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution de solidarité sont soumises aux dispositions des articles 151 à 157, 159, 165 à 167-1, 169 à 170-2.

« Les contestations relatives à la contribution de solidarité sont soumises aux juridictions visées au livre II du Code de la Sécurité sociale. »

Art. 2.

L'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 est abrogé.

Art. 3.

Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine en particulier les classes de contribution correspondant aux tranches de chiffres d'affaires dans lesquelles se situe chaque redevable, les modalités de recouvrement de la contribution, les majorations de retard ainsi que le mode de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

des renseignements inexacts ou incomplets dans cette déclaration, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 35. — Conforme.

« Les sociétés...

... 169 à 170-2 du Code de la Sécurité sociale.

« Les contestations relatives à la contribution sociale de solidarité...

... de la Sécurité sociale. »

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine en particulier les modalités de recouvrement de la contribution, les majorations de retard ainsi que le mode de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires.

Art. 4 (nouveau).

L'article 39, § 1, du Code général des impôts est complété in fine par la disposition suivante :

« 6° La contribution de solidarité visée à l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. »

**Texte proposé par votre Commission
des affaires sociales.**

« Art. 35. — Conforme.

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre Commission
des affaires sociales.**

Art. 5 (nouveau).

Art. 5.

Le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa seconde session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des régimes visés au premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et faisant apparaître les perspectives pour l'année en cours et l'année à venir.

Conforme.

ANNEXE

ANNEXE

(Article premier.)

(Article premier.)

Conforme.

CLASSES selon le chiffre d'affaires.	MONTANT des cotisations. (En francs.)
Chiffre d'affaires d'un montant de :	
Inférieur à 500.000 F.....	0
500.000 F et inférieur à 750.000 F	100
750.000 F et inférieur à 1 mil- lion de francs	200
1 million de francs et infé- rieur à 2 millions de francs	400
2 millions de francs et infé- rieur à 5 millions de francs	800
5 millions de francs et infé- rieur à 10 millions de francs	1.500
10 millions de francs et infé- rieur à 20 millions de francs	3.000
20 millions de francs et infé- rieur à 50 millions de francs	5.000
50 millions de francs et infé- rieur à 100 millions de francs	10.000
100 millions de francs et infé- rieur à 200 millions de francs	40.000
200 millions de francs et infé- rieur à 500 millions de francs	80.000
500 millions de francs et infé- rieur à 1 milliard de francs	150.000
1 milliard de francs et infé- rieur à 2 milliards de francs	300.000
2 milliards de francs et inférieur à 3 mil- liards de francs	450.000
3 milliards et plus	600.000

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant l'amendement suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967.

Amendement : Après le onzième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 à l'exclusion des sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés est complétée par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

« *Art. 33.* — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article 645-1°, 2° et 3° du Code de la Sécurité sociale, une contribution sociale de solidarité à la charge :

- « — des sociétés anonymes ;
- « — des sociétés à responsabilité limitée ;
- « — des sociétés en commandite ;

« — des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Sont exonérées de la contribution :

« — les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ;

« — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;

« — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;

« — les sociétés de rédacteurs de presse ;

« — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969.

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de Sécurité sociale désigné par décret. »

« Art. 34. — Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale.

« Le contrôle de ces renseignements est effectué dans les conditions prévues à l'article 22-I de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

« Quiconque n'aura pas fourni, dans les conditions fixées par décret, la déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans cette déclaration sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 35. — Le paiement de la contribution est garanti par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues par les articles 138 et 139 du Code de la Sécurité sociale.

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution de solidarité sont soumises aux dispositions des articles 151 à 157, 159, 165 à 167-1, 169 à 170-2 du Code de la Sécurité sociale.

« Les contestations relatives à la contribution sociale de solidarité sont soumises aux juridictions visées au livre II du Code de la Sécurité sociale. »

Art. 2.

L'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 est abrogé.

Art. 3.

Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine en particulier les modalités de recouvrement de la contribution, les majorations de retard ainsi que le mode de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires.

Art. 4 (nouveau).

L'article 39, § 1, du Code général des impôts est complété *in fine* par la disposition suivante :

« 6° La contribution de solidarité visée à l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. »

Art. 5 (nouveau).

Le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa seconde session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des régimes visés au premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et faisant apparaître les perspectives pour l'année en cours et l'année à venir.

ANNEXE

(Article Premier.)

CLASSES SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES	MONTANT des cotisations.
	(En francs.)
Chiffre d'affaires d'un montant de :	
Inférieur à 500.000 F.....	0
500.000 F et inférieur à 750.000 F	100
750.000 F et inférieur à 1 million de francs	200
1 million de francs et inférieur à 2 millions de francs	400
2 millions de francs et inférieur à 5 millions de francs	800
5 millions de francs et inférieur à 10 millions de francs	1.500
10 millions de francs et inférieur à 20 millions de francs	3.000
20 millions de francs et inférieur à 50 millions de francs	5.000
50 millions de francs et inférieur à 100 millions de francs	10.000
100 millions de francs et inférieur à 200 millions de francs	40.000
200 millions de francs et inférieur à 500 millions de francs	80.000
500 millions de francs et inférieur à 1 milliard de francs	150.000
1 milliard de francs et inférieur à 2 milliards de francs	300.000
2 milliards de francs et inférieur à 3 milliards de francs	450.000
3 milliards et plus	600.000